

Note de service relative aux règles en matière de congés payés

1. Acquisition et décompte des congés payés légaux

Les congés payés légaux sont acquis du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante et sont décomptés en jours ouvrés (du lundi au vendredi), conformément aux dispositions conventionnelles.

2. Acquisition des congés payés conventionnels

Il est rappelé que la Convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets de conseil et sociétés de conseil prévoit des jours de congés supplémentaires en fonction de l'ancienneté acquise à la date d'ouverture des droits :

- Après une période de 5 années d'ancienneté : 1 jour ouvré supplémentaire
- Après une période de 10 années d'ancienneté : 2 jours ouvrés supplémentaires
- Après une période de 15 années d'ancienneté : 3 jours ouvrés supplémentaires
- Après une période de 20 années d'ancienneté : 4 jours ouvrés supplémentaires

Ces jours de congés d'ancienneté s'acquièrent le mois qui suit la date anniversaire d'arrivée pour les salariés concernés.

3. Prise des congés payés

a. Principes

Les congés payés peuvent être pris dès l'ouverture des droits et la période de prise des congés payés applicable au sein de la société Aquantis Consulting s'ouvre le 1^{er} mai de l'année N et se termine le 30 avril de l'année N+1.

S'agissant du congé dit principal d'une durée minimale 20 jours ouvrés (quatre semaines), il doit être prioritairement pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, dont au moins 10 jours ouvrés consécutifs (deux semaines) entre le 1^{er} août et le 31 août, en veillant à inclure la semaine de fermeture de la société qui comprend chaque année le 15 août.

La cinquième semaine de congés payés devra prioritairement être prise au cours des périodes de basse activité pour l'entreprise, soit durant les fêtes de fin d'année (semaines de Noël et/ou du jour de l'An), soit durant les vacances scolaires.

b. Organisation des départs en congés payés

Les dates de congés payés sont fixées en concertation avec le manager selon les principes rappelés ci-dessus.

A cette fin, le salarié formule sa demande de congés payés à l'aide de l'outil « Timmi Absences » au moins 1 mois avant la date de départ souhaitée. En retour, le manager lui apporte une réponse expresse au moins 2 semaines avant la date de départ souhaitée.

4. Report des congés payés

Le droit à congés payés doit s'exercer annuellement. Les congés non pris au 30 avril de l'année n+1 sont définitivement perdus, sauf à ce que le salarié se trouve dans une situation de report prévue par le Code du travail (notamment, congé maternité, maladie, ect.).

5. Arrondis en matière de prise de congés payés

Lorsque le calcul des jours de congés n'est pas un entier, il est fait application de la règle de l'arrondi supérieur, pour permettre la prise de congé par jour entier.

Exemples :

- Solde égal à 5,23 jours = 5.50 jours à prendre
- Solde égal à 5.85 jours = 6 jours à prendre

Cette note interne est diffusée aux salariés de la société Aquantis Consulting.

Fait à Levallois-Perret, le 23 Août 2021.

Vincent Gautier

Président

